



Projet de règlement grand-ducal

abrogeant :

- 1) le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;**
- 2) le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées ;**
- 3) le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;**
- 4) le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique ;**
- 5) le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 4



I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal est complémentaire aux cinq projets de règlements grand-ducaux qui visent, entre autres, à donner une nouvelle base légale aux dispositions des règlements grand-ducaux du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour, du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées, du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques, du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique et du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Comme les dispositions des cinq projets de règlements grand-ducaux se substituent en définitive à celles des cinq règlements prémentionnés, leur maintien dans l'ordre juridique interne peut conduire auprès des concernés à des doutes quant à savoir à quelles dispositions finalement se conformer. Pour parer à une telle situation d'incertitude juridique, le présent projet prévoit d'abroger les cinq règlements grand-ducaux précités.

Lesdits règlements ayant pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est proposé de fonder leur abrogation sur la loi précitée pour répondre correctement au principe du parallélisme des formes.

Finalement, il importe de veiller à ce que le présent projet de règlement n'entre en vigueur qu'une fois que les dispositions des cinq projets de règlements grand-ducaux susvisés ont pris effet.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers; (*à adapter le cas échéant*)

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont abrogés :

1) le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ;

2) le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées ;

3) le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ;

4) le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique ;

5) le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article abroge cinq règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques devenant superfétatoires avec la mise en vigueur de cinq règlements grand-ducaux dont les dispositions remplacent celles des cinq règlements grand-ducaux à abroger.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.